PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »

Code mesure : GE_10XN_CIFF

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Aube – Natura 2000

Code territoire : GE_10XN

Aide annuelle : 652 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de l'Aube
Espace Régley – 1 bd Charles Baltet – CS 44080 – 10000 TROYES
06 14 43 79 50
jerome.chaumontet@aube.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables, sauf les surfaces de la catégorie 1.5. de la notice telepac « Cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- les surfaces déclarées en jachère, avec le code culture « Jachère (terre arable) – JAC » et, selon le type de couvert, la précision « 001 – Couvert herbacé » ou « 003 – Autre jachère fleurie/mellifère/apicole (respectant un cahier des charges) » ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et qui sont déclarées en jachère, avec le code culture « Jachère (terre arable) – JAC » et, selon le type de couvert, la précision « 001 – Couvert herbacé » ou « 003 – Autre jachère fleurie/mellifère/apicole (respectant un cahier des charges) ».

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation, ainsi que les modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles, sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Mettre en place le couvert : — Implantation du couvert au plus tard le 10 octobre de la première année d'engagement **Les couverts autorisés sont définis en annexe 3 de cette notice.**	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic d'exploitation.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Le couvert implanté doit respecter une surface minimale de 0,2 hectare.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'intervention mécanique (broyage…) ET ne pas utiliser ou valoriser le couvert (pâturage, fauche pour mobilisation de la ressource) entre le 1er mars et, selon le cas : • le 31 août pour un couvert déclaré avec le code culture « Jachère » (JAC) et la précision « 001 – Couvert herbacé » ; • le 15 octobre pour un couvert déclaré avec le code culture « Jachère » (JAC) et la précision « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) ».	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Interventions (types, matériels utilisés, localisations et dates) ; • Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 2. **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et, le cas échéant, par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS – LIEN AVEC LA CONDITIONNALITÉ ET L'ÉCORÉGIME

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 3

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 3 : Liste des couverts autorisés

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide et modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des MAEC localisées, dont le code du territoire se termine par les caractères « 1 », « 2 », « 5 » ou « N ».

II. Ordre de priorité

Les demandes sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes portant sur des éléments ayant fait l'objet d'un engagement lors de la campagne 2025 dans le cadre d'une MAEC souscrite au titre de la campagne 2021 ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code.
- Priorité 3 : toutes les autres demandes.

III. Catégories de mesures

Pour l'application des dispositions prévues au IV, les mesures sont réparties entre les catégories suivantes.

Catégorie 1 :

- Protection des espèces – niveau 1 (ESP1) ;
- Protection des espèces – niveau 3 (ESP3) ;
- Protection des espèces – niveau 4 (ESP4) ;
- Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

Catégorie 2 :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

IV. Modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant du champ d'application de la présente partie excède les crédits disponibles, les demandes sont prises en compte successivement selon l'ordre de priorité défini au II, dans les conditions prévues au présent IV.

Pour l'application des 1° à 3° du présent IV, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds mentionnés au V.

1° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1 sont prises en compte à hauteur du montant demandé et avant les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2, sous réserve de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide accordée au titre de ces mesures est, le cas échéant, réduit en application des plafonds mentionnés au V.

2° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 sont prises en compte après les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1.

Pour chaque niveau de priorité, le montant des crédits restant disponibles est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré.

Lorsque ce montant est inférieur au montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré, un coefficient de modulation budgétaire est déterminé pour ce niveau de priorité dans les conditions prévues au 3°.

3° Détermination du coefficient de modulation budgétaire

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient de modulation budgétaire est égal au rapport entre :

- le montant des crédits restant disponibles après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré ;
- le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré.

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient est fixé une seule fois, sur la base des demandes considérées comme éligibles au vu des éléments d'instruction disponibles à une date fixée par arrêté du préfet de région.

Les évolutions ultérieures résultant de la poursuite de l'instruction des demandes, notamment celles relatives à leur éligibilité, aux surfaces retenues ou au montant des aides susceptibles d'être accordées, sont sans incidence sur le coefficient fixé. Celui-ci est définitif et n'est pas révisé.

4° Détermination du montant des aides accordées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Lorsque l'application du coefficient de modulation budgétaire conduit à réduire le montant de l'aide pouvant être accordée au titre des mesures relevant de la catégorie 2, le demandeur est mis en mesure d'adapter les surfaces qu'il sollicite au titre de ces mesures. Cette adaptation consiste à réduire les surfaces sollicitées ou à renoncer à certaines mesures.

Après adaptation des surfaces, le montant total de l'aide demandée au titre des mesures relevant de la catégorie 2 ne peut excéder le montant résultant de l'application du coefficient de modulation budgétaire.

Le montant de l'aide accordée au titre de chaque mesure relevant de la catégorie 2 est déterminé après prise en compte des surfaces retenues à l'issue de cette procédure, application du coefficient de modulation budgétaire et, le cas échéant, application des plafonds mentionnés au V.

V. Plafonds

Les aides accordées au titre des mesures mentionnées au III ne peuvent excéder les plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques d'entretien et d'utilisation du couvert

Pour chaque intervention d'entretien ou d'utilisation du couvert sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision[2] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'entretien ou d'utilisation du couvert :
  - renouvellement du couvert (ressemis, sursemis…) ;
  - broyage ;
  - fauche, en précisant si le produit de la fauche est exporté ou laissé sur la parcelle ;
  - pâturage :
    - dates de début et de fin du pâturage ;
    - animaux au pâturage : espèce, âge, effectif.
  - autre intervention (à préciser), notamment celle éventuellement imposée dans le cahier des charges.
- types de matériels utilisés (désignation précise).

2 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

3° <u>Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale (N)</u>

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[3] :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare).

4° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>

Pour chaque traitement phytosanitaire[4] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

3 La fertilisation azotée est interdite sur les surfaces engagées, hors apports par pâturage.

4 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

Annexe 3 : Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles » – Campagne 2026

Code MAEC : **GE_10XN_CIFF** Territoire : **Aube – Natura 2000**

Obligations du cahier des charges – Couverts autorisés

Couvert n° 1 : Mélange de plantes mésophiles à hygrophiles

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 5 espèces semées, <u>À MAINTENIR PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT</u>[1], parmi les suivantes :

a) au moins 1 espèce de Graminées (Poacées), parmi les suivantes :

- Fétuque des prés (Festuca pratensis)
- Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
- Fromental (*Arrhenatherum elatius)*
- Molinie bleue (*Molinia caerula)*
- Pâturin des prés *(Poa pratensis)*
- toute autre Graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation[2]

b) au moins 1 espèce de Légumineuses (Fabacées), parmi les suivantes :

- Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
- Luzerne lupuline ou Minette (*Medicago lupulina*)
- Trèfle blanc nain (*Trifolium repens*)
- Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*)
- Trèfle violet (*Trifolium pratense*)
- toute autre Légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation.

c) au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses, parmi les suivantes :

- Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*)
- Carotte sauvage (*Daucus carota*)
- Centaurée jacée (*Centaurea jacea*)
- Knautie des champs (*Knautia arvensis*)
- Marguerite (*Leucanthemum vulgare*)
- Oseille crépue (*Rumex crispus*)
- Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*)
- Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
- Sanguisorbe officinale (*Sanguisorba officinalis*)
- toute autre espèce, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation.

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

Par extension, un couvert constitué d'au moins 5 espèces parmi celles indiquées ci-dessus et d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisé.

[1] Après implantation, présence obligatoire de chaque espèce semée dans le couvert implanté jusqu'au terme de l'engagement. Dans le cas contraire, le couvert doit être renouvelé (exigence de maintien du couvert).

[2] Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

Couvert n° 2 : Mélange de plantes mésophiles à xérophiles

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 5 espèces semées, <u>À MAINTENIR PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT</u>[3], parmi les suivantes :

a) au moins 1 espèce de Graminées (Poacées), parmi les suivantes :

- Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*)
- Brome érigé (*Bromus erectus*)
- Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
- Fétuque ovine (*Festuca ovina*)
- Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
- Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
- toute autre Graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation[4]

b) au moins 1 espèce de Légumineuses (Fabacées), parmi les suivantes :

- Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
- Luzerne lupuline ou Minette (*Medicago lupulina*)
- Trèfle blanc nain *(Trifolium repens)*
- Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*)
- Trèfle violet (*Trifolium pratense*)
- Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
- Coronille bigarrée (*Coronilla varia*)
- toute autre Légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation

c) au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses, parmi les suivantes :

- Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*)
- Carotte sauvage (*Daucus carota*)
- Centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*)
- Chicorée sauvage (*Cichorium intybus*)
- Knautie des champs (*Knautia arvensis*)
- Linaire commune (*Linaria vulgaris*)
- Marguerite (*Leucanthemum vulgare*)
- Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*)
- Sauge des prés (*Salvia pratensis*)
- Scabieuse colombaire (*Scabiosa columbaria*)
- Silène enflé (*Silene vulgaris*)
- Succise des prés (*Succisa pratensis*)
- Véronique germandrée (*Veronica teucrium*)
- toute autre espèce, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

Par extension, un couvert constitué d'au moins 5 espèces parmi celles indiquées ci-dessus et d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisé.

[3] Après implantation, présence obligatoire de chaque espèce semée dans le couvert implanté jusqu'au terme de l'engagement. Dans le cas contraire, le couvert doit être renouvelé (exigence de maintien du couvert).

[4] Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

Couvert n° 3 – Végétation spontanée

Le couvert issu d'un retour de la végétation spontanée est autorisé uniquement dans les cas suivants, sous réserve d'avoir été prescrit et localisé précisément par l'animateur de la mesure dans le diagnostic d'exploitation[5] :

- **sur les parcelles dont au moins la moitié de la surface est située dans le périmètre d'un plan de prévention du risque inondation**, au vu d'un extrait de la carte du zonage réglementaire correspondant (à faire figurer obligatoirement dans le diagnostic d'exploitation) ;
- **sur les parcelles entières d'une superficie inférieure à 2 hectares situées :**
  - **dans les zones spéciales de conservation (ZSC) classées au titre de Natura 2000 et listées ci-dessous**, au vu d'un extrait de la carte du zonage réglementaire correspondant (à faire figurer obligatoirement dans le diagnostic d'exploitation) ;
  - **dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) listées ci-dessous**, au vu d'un extrait de la carte du zonage correspondant (à faire figurer obligatoirement dans le diagnostic d'exploitation).

Les ZSC du territoire sont les suivantes :

- « Garenne de la Perthe » (FR2100308) ;
- « Prairies de la Voire et de l'Héronne » (FR2100295) ;
- « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube » (FR2100297) ;
- « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée » (FR2100296).

Les ZNIEFF du territoire sont les suivantes :

- BOIS ALLUVIAUX ET MARECAGEUX DE LA LOUVERIE ET DE SAUSSERON A BARBUISE 210000618
- BOIS ALLUVIAUX, MARAIS ET PRAIRIES DE LA NOUE DES NAGEOIRES ET DE LA PREE A NOGENT-SUR-SEINE 210020208
- BOIS ALLUVIAUX, MARAIS, BRAS MORTS ET FLEUVE LA SEINE A PERIGNY-LA-ROSE 210020207
- BOIS ALLUVIAUX, PRAIRIES ET MARAIS DU GRAND HAUT A ROMILLY-SUR-SEINEET MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE 210001115
- BOIS DE LA COTE AUX AUGES ET DES VAUX JEAN A BAYEL 210008962
- BOIS DES NOYATTES ET DE L'ABBE ENTRE RAMERUPT, CHAUDREY, ORTILLON ET ISLE-AUBIGNY 210000991
- BOIS DU VAL OBOT, DE LA COTE AUX ENFANTS ET DES FALEES A ARCONVILLE 210020239
- BOIS ET PELOUSES DE L'ECHELETTE A L'OUEST DE LAFERTE-SUR-AUBE 210009872
- BOIS ET PELOUSES DES COTEAUX AU SUD-OUEST DE BAR-SUR-AUBE 210020232
- BOIS, PRAIRIES ET MILIEUX HUMIDES ENTRE PORT SAINT-NICOLAS, LE MERIOT ET NOGENT-SUR-SEINE 210000621
- BOIS, PRAIRIES, COURS D'EAU ET NOUES DES ROCHES A BEAULIEU ENTRE LE MERIOT ET LA MOTTE-TILLY 210000623
- BOIS, PRAIRIES, NOUES ET COURS D'EAU DE LA PROUSELLE, DU GRAND MORT ET BOIS DE MARNAY A MARNAY-SUR-SEINE 210000620
- COMBE DU VAL JACQUET DANS LA FORET DOMANIALE DE CLAIRVAUX 210008947
- COTEAU BOISE DU CALVAIRE DANS LE BOIS DE BARMONT A RENNEPONT 210008978
- COTEAU DU BOIS DU GRAVELON A LONGCHAMP-SUR-AUJON 210008951
- ETANG DE BLANCHE TERRE ET VALLEE INONDABLE DE LA LAINES AU SUD DE LOUZE 210020219
- ETANG DE LA HORRE 210000118
- ETANG DU PATIS A BLIGNY 210013044
- FORET DE LA PERTHE A PLANCY-L'ABBAYE 210000134

[5] Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

• FORET, MARAIS ET PRAIRIES DE SELLIERES ENTRE ROMILLY-SUR-SEINE ET CONFLANS-SUR-SEINE	210009345
• LA COTE DEBOUT, LA COTE L'ECHELLE, AMBRONVAU ET BOCQUEMONT A COLOMBE-LE-SEC ET COLOMBE-LA-FOSSE	210000107
• LE BOIS DE BARRAT A LAFERTE-SUR-AUBE ET VILLE-SOUS-LA-FERTE	210014794
• LE BOIS DES DAMES A L'EST D'HAMPIGNY (VALLEE DE LA VOIRE)	210000168
• LE BOIS DU PETIT VAL DES CAVES A CLAIRVAUX	210014788
• LES FRICHES DE TINNE FONTAINE A LONGCHAMP-SUR-AUJON	210014789
• LES GROTTES ET CARRIERES DES CROTTIERES A BAR-SUR-AUBE	210014799
• LES PELOUSES DE SPOY	210014796
• LES PELOUSES DES GRANDES VALLOTTES A FONTAINE	210014798
• LES PRAIRIES ET BOIS DE LA VALLE DE L'AUBE ENTRE CHAUDREY ET NOGENT-SUR-AUBE	210000990
• LES PRES L'ABBE ET LE PRE AUX MOINES ENTRE VINETS, AUBIGNY ET VAUPOISSON	210000992
• MARAIS DE LA SUPERBE ET DU SALON ENTRE BOULAGES ET FAUX-FRESNAY	210001011
• MARAIS DU PETIT MOUSSOIS A MARNAY-SUR-SEINE	210000619
• PARC DU CHATEAU, BOIS DE LA CURE ET MARAIS DE PLANCY-L'ABBAYE	210020212
• PELOUSES D'ARCONVILLE ET D'URVILLE (ZONE ECLATEE)	210000630
• PELOUSES DES CHARMOUSSETS ET DES RONCIERES A BAROVILLE	210008933
• PELOUSES DU MOULIN A VENT A BAROVILLE	210008932
• PELOUSES ET BOIS CLAIRS DE SAINT-USAGE	210013047
• PELOUSES ET BOIS DU COTEAU SITUE AU NORD-OUEST DE CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	210020059
• PELOUSES ET MARAIS DU VAL BIGARD ET DU BOIS DE LA PISSOIRE A ESSOYES	210020099
• PETIT MARAIS DE BLIGNY	210002035
• PRAIRIES D'HAMPIGNY-MONTMORENCY (VALLEE DE LA VOIRE)	210000165
• PRAIRIES DE DROYES (VALLEE DE LA VOIRE)	210000166
• PRAIRIES DE LENTILLES (VALLEE DE LA VOIRE)	210000164
• PRAIRIES DE LOUZE (VALLEE DE LA VOIRE)	210000167
• PRAIRIES ET BOIS DE LA VOIRE A PUELLEMONTIER ET LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES	210020222
• PRAIRIES ET BOIS DES GRANDES NELES A TORCY-LE-GRAND ET LE CHENE	210000993
• PRAIRIES ET MILIEUX HUMIDES DE LA VALLEE DE LA SEINE A PONT-SUR-SEINE ENTRE PONT SAINT-LOUIS ET LA VERGERE	210008897
• PRAIRIES, BOIS ET MILIEUX HUMIDES DE FREPAROY A NOGENT-SUR-SEINE ET LA MOTTE-TILLY	210000624
• PRE-BOIS DU COTEAU DU MOULIN DU PONTOT ET RIVIERE DE L'AUBE A LIGNOL-LE-CHATEAU	210008963
• PRES ET BOIS ALLUVIAUX DE RHEGES ET BESSY	210000994
• SITE A CHAUVES-SOURIS AU SUD DU HAMEAU DES FOSSES DANS LA FORET DE CLAIRVAUX	210020075
• VAL DES FONTS, VAL GRATRY ET COTEAUX DE L'OURCE A VERPILLIERES-SUR-OURCE	210020004
• VALLEE DE L'AUBE A NOGENT-SUR-AUBE, COCLOIS, MOREMBERT ET BRILLECOURT	210000989
• VALLON DE SAINT-BERNARD EN FORET DE CLAIRVAUX	210020073
• VALLONS A NIVEOLE DANS LA FORET DE CLAIRVAUX AU SUD-OUEST DE CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	210020074
• VALLONS DES RUISSEAUX DU MORIN, DES DHUITS ET DE LEURS AFFLUENTS AU NORD DE MONTHERIES	210020072

Couvert n° 4 – Couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles
Le couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles est autorisé (épandage de foin vert ou autre technique), sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation[5].

Couvert n° 5 – Couvert présent sur les surfaces engagées dans une MAEC CIFF de type COUVER07 lors de la campagne PAC 2025

Le couvert présent sur les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique lors de la campagne PAC 2025, dans le cadre du type d'opération COUVER07, est autorisé sous réserve de respecter les conditions suivantes :
• à partir de la première année d'engagement, les surfaces concernées sont déclarées avec l'un des codes culture suivants, selon la nature du couvert :
  ○ jachère (JAC) avec la précision 001 – Couvert herbacé ;
  ○ jachère (JAC) avec la précision 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges).
• ce type de couvert figure dans le diagnostic d'exploitation[5].

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 1

Code mesure : GE_10XN_ESP1

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Aube – Natura 2000

Code territoire : GE_10XN

Aide annuelle : 82 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de l'Aube
Espace Régley – 1 bd Charles Baltet – CS 44080 – 10000 TROYES
06 14 43 79 50
jerome.chaumontet@aube.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 82 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

  Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5. de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation, ainsi que les modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles, sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.4	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Faire établir chaque année, par une structure agréée[2], un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du plan de localisation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Mettre en défens au moins 10 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation. *Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.*	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,8.
Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

2 Structure animatrice de la MAEC ou son mandataire

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 50 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 90 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.3. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; • Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.2 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

7.2.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité apportée[3] de fertilisant minéral x Teneur en azote[4]] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.2.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité apportée[5] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[6] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[7] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

3 En kilogrammes ou en litres

4 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

5 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

6 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

7 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

Précisions :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.3 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.3.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux

= [Quantité apportée[8] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[9]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

8 En kilogrammes le plus souvent

9 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

7.3.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace / ha)

= [Quantité apportée[10] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[11] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

Apports K organiques (kg K efficace / ha)

= [Quantité apportée[10] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[11] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[12] : KeqP = 1.

Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[13] pour : • **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;** • **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.**	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[14]
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[15]	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P / ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K / ha) = apports K minéraux + apports K organiques

10 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

11 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

12 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

13 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

14 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

15 Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.4 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche…

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide et modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des MAEC localisées, dont le code du territoire se termine par les caractères « 1 », « 2 », « 5 » ou « N ».

II. Ordre de priorité

Les demandes sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes portant sur des éléments ayant fait l'objet d'un engagement lors de la campagne 2025 dans le cadre d'une MAEC souscrite au titre de la campagne 2021 ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code.
- Priorité 3 : toutes les autres demandes.

III. Catégories de mesures

Pour l'application des dispositions prévues au IV, les mesures sont réparties entre les catégories suivantes.

Catégorie 1 :

- Protection des espèces – niveau 1 (ESP1) ;
- Protection des espèces – niveau 3 (ESP3) ;
- Protection des espèces – niveau 4 (ESP4) ;
- Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

Catégorie 2 :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

IV. Modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant du champ d'application de la présente partie excède les crédits disponibles, les demandes sont prises en compte successivement selon l'ordre de priorité défini au II, dans les conditions prévues au présent IV.

Pour l'application des 1° à 3° du présent IV, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds mentionnés au V.

1° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1 sont prises en compte à hauteur du montant demandé et avant les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2, sous réserve de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide accordée au titre de ces mesures est, le cas échéant, réduit en application des plafonds mentionnés au V.

2° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 sont prises en compte après les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1.

Pour chaque niveau de priorité, le montant des crédits restant disponibles est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré.

Lorsque ce montant est inférieur au montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré, un coefficient de modulation budgétaire est déterminé pour ce niveau de priorité dans les conditions prévues au 3°.

3° Détermination du coefficient de modulation budgétaire

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient de modulation budgétaire est égal au rapport entre :

- le montant des crédits restant disponibles après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré ;
- le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré.

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient est fixé une seule fois, sur la base des demandes considérées comme éligibles au vu des éléments d'instruction disponibles à une date fixée par arrêté du préfet de région.

Les évolutions ultérieures résultant de la poursuite de l'instruction des demandes, notamment celles relatives à leur éligibilité, aux surfaces retenues ou au montant des aides susceptibles d'être accordées, sont sans incidence sur le coefficient fixé. Celui-ci est définitif et n'est pas révisé.

4° Détermination du montant des aides accordées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Lorsque l'application du coefficient de modulation budgétaire conduit à réduire le montant de l'aide pouvant être accordée au titre des mesures relevant de la catégorie 2, le demandeur est mis en mesure d'adapter les surfaces qu'il sollicite au titre de ces mesures. Cette adaptation consiste à réduire les surfaces sollicitées ou à renoncer à certaines mesures.

Après adaptation des surfaces, le montant total de l'aide demandée au titre des mesures relevant de la catégorie 2 ne peut excéder le montant résultant de l'application du coefficient de modulation budgétaire.

Le montant de l'aide accordée au titre de chaque mesure relevant de la catégorie 2 est déterminé après prise en compte des surfaces retenues à l'issue de cette procédure, application du coefficient de modulation budgétaire et, le cas échéant, application des plafonds mentionnés au V.

V. Plafonds

Les aides accordées au titre des mesures mentionnées au III ne peuvent excéder les plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Protection des espèces – niveau 1 (ESP1)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche ou de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe[16], code de la culture et précision[17] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[18] imposées dans le plan de gestion.

16 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

17 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

18 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

3° <u>Pratiques de pâturage</u>

NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB). Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

<u>Points de vigilance</u> :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° <u>Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures</u>

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

5° <u>Pratiques de fertilisation</u>

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[19] :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

<u>Points de vigilance</u> : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>

Pour chaque traitement phytosanitaire[20] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

19 Hors apports par pâturage

20 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 3

Code mesure : GE_10XN_ESP3

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Aube – Natura 2000

Code territoire : GE_10XN

Aide annuelle : 200 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de l'Aube
Espace Régley – 1 bd Charles Baltet – CS 44080 – 10000 TROYES
06 14 43 79 50
jerome.chaumontet@aube.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 200 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

  Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5. de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation, ainsi que les modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles, sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 35 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Faire établir chaque année, par la structure animatrice de la MAEC ou son mandataire, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du plan de localisation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Mettre en défens au moins 5 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation. *Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.*	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 kg N par ha), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 0 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 0 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.4. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; • Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.2 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul : Sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 30 jours sur une parcelle de 2 ha et de 48 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de (30 × 2 + 48 × 1) / 3 = 36 jours.

Les dates d'utilisation des différentes parcelles engagées sont précisées dans le plan de gestion.

Toute utilisation d'une parcelle, en fauche ou en pâturage, est interdite avant la date d'utilisation fixée par le plan de gestion. Le pâturage en début d'année, notamment sous forme de déprimage, n'est pas autorisé.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges. Se référer au point 6.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

7.3.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité apportée[2] de fertilisant minéral x Teneur en azote[3]] / surface (en ha)

2 En kilogrammes ou en litres

3 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.3.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité apportée[4] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[5] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[6] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

6 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

Précisions :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.4 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.4.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux

= [Quantité apportée[7] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[8]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

7 En kilogrammes le plus souvent

8 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

7.4.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

Apports K organiques (kg K efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[11] : KeqP = 1.

Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[12] pour : • **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;** • **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.**	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[13]
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[14]	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P / ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K / ha) = apports K minéraux + apports K organiques

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

11 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

12 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

13 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

14 Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche…

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. Conséquences du dépassement des plafonds

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide et modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des MAEC localisées, dont le code du territoire se termine par les caractères « 1 », « 2 », « 5 » ou « N ».

II. Ordre de priorité

Les demandes sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes portant sur des éléments ayant fait l'objet d'un engagement lors de la campagne 2025 dans le cadre d'une MAEC souscrite au titre de la campagne 2021 ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code.
- Priorité 3 : toutes les autres demandes.

III. Catégories de mesures

Pour l'application des dispositions prévues au IV, les mesures sont réparties entre les catégories suivantes.

Catégorie 1 :

- Protection des espèces – niveau 1 (ESP1) ;
- Protection des espèces – niveau 3 (ESP3) ;
- Protection des espèces – niveau 4 (ESP4) ;
- Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

Catégorie 2 :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

IV. Modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant du champ d'application de la présente partie excède les crédits disponibles, les demandes sont prises en compte successivement selon l'ordre de priorité défini au II, dans les conditions prévues au présent IV.

Pour l'application des 1° à 3° du présent IV, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds mentionnés au V.

1° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1 sont prises en compte à hauteur du montant demandé et avant les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2, sous réserve de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide accordée au titre de ces mesures est, le cas échéant, réduit en application des plafonds mentionnés au V.

2° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 sont prises en compte après les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1.

Pour chaque niveau de priorité, le montant des crédits restant disponibles est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré.

Lorsque ce montant est inférieur au montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré, un coefficient de modulation budgétaire est déterminé pour ce niveau de priorité dans les conditions prévues au 3°.

3° Détermination du coefficient de modulation budgétaire

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient de modulation budgétaire est égal au rapport entre :

- le montant des crédits restant disponibles après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré ;
- le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré.

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient est fixé une seule fois, sur la base des demandes considérées comme éligibles au vu des éléments d'instruction disponibles à une date fixée par arrêté du préfet de région.

Les évolutions ultérieures résultant de la poursuite de l'instruction des demandes, notamment celles relatives à leur éligibilité, aux surfaces retenues ou au montant des aides susceptibles d'être accordées, sont sans incidence sur le coefficient fixé. Celui-ci est définitif et n'est pas révisé.

4° Détermination du montant des aides accordées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Lorsque l'application du coefficient de modulation budgétaire conduit à réduire le montant de l'aide pouvant être accordée au titre des mesures relevant de la catégorie 2, le demandeur est mis en mesure d'adapter les surfaces qu'il sollicite au titre de ces mesures. Cette adaptation consiste à réduire les surfaces sollicitées ou à renoncer à certaines mesures.

Après adaptation des surfaces, le montant total de l'aide demandée au titre des mesures relevant de la catégorie 2 ne peut excéder le montant résultant de l'application du coefficient de modulation budgétaire.

Le montant de l'aide accordée au titre de chaque mesure relevant de la catégorie 2 est déterminé après prise en compte des surfaces retenues à l'issue de cette procédure, application du coefficient de modulation budgétaire et, le cas échéant, application des plafonds mentionnés au V.

V. Plafonds

Les aides accordées au titre des mesures mentionnées au III ne peuvent excéder les plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Protection des espèces – niveau 3 (ESP3)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche ou de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe[15], code de la culture et précision[16] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[17] imposées dans le plan de gestion.

15 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

16 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

17 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

3° <u>Pratiques de pâturage</u>

NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB). Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

<u>Points de vigilance</u> :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° <u>Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures</u>

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

5° <u>Pratiques de fertilisation</u>

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[18] :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

<u>Points de vigilance</u> : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>

Pour chaque traitement phytosanitaire[19] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

18 Hors apports par pâturage

19 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 4

Code mesure : GE_10XN_ESP4

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Aube – Natura 2000

Code territoire : GE_10XN

Aide annuelle : 254 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :
Chambre d'agriculture de l'Aube
Espace Régley – 1 bd Charles Baltet – CS 44080 – 10000 TROYES
06 14 43 79 50
jerome.chaumontet@aube.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 254 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

  Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5. de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation, ainsi que les modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles, sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 45 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Hors surfaces mises en défens : Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 kg N par ha), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 0 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 0 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.4. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; • Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.2 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul :

Sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 50 jours sur une parcelle de 2 ha et de 38 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de (50 × 2 + 38 × 1) / 3 = 46 jours.

Les dates d'utilisation des différentes parcelles engagées sont précisées dans le plan de gestion.

Toute utilisation d'une parcelle, en fauche ou en pâturage, est interdite avant la date d'utilisation fixée par le plan de gestion. Le pâturage en début d'année, notamment sous forme de déprimage, n'est pas autorisé.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges. Se référer au point 6.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

7.3.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité apportée[2] de fertilisant minéral x Teneur en azote[3]] / surface (en ha)

2 En kilogrammes ou en litres

3 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.3.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité apportée[4] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[5] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[6] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

6 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

Précisions :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.4 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.4.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux

= [Quantité apportée[7] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[8]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

7 En kilogrammes le plus souvent

8 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

7.4.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

Apports K organiques (kg K efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[11] : KeqP = 1.

Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[12] pour : • **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;** • **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.**	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[13]
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[14]	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P / ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K / ha) = apports K minéraux + apports K organiques

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

11 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

12 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

13 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

14 Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche…

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. <u>Principaux plafonds applicables</u>

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide et modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des MAEC localisées, pour lesquelles les codes des territoires se terminent par les caractères « 1 », « 2 », « 5 » ou « N ».

II. Ordre de priorité

Les demandes sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes portant sur des éléments ayant fait l'objet d'un engagement lors de la campagne 2025 dans le cadre d'une MAEC souscrite au titre de la campagne 2021 ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code.
- Priorité 3 : toutes les autres demandes.

III. Catégories de mesures

Pour l'application des dispositions prévues au IV, les mesures sont réparties entre les catégories suivantes.

Catégorie 1 :

- Protection des espèces – niveau 1 (ESP1) ;
- Protection des espèces – niveau 3 (ESP3) ;
- Protection des espèces – niveau 4 (ESP4) ;
- Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

Catégorie 2 :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

IV. Modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant du champ d'application de la présente partie excède les crédits disponibles, les demandes sont prises en compte successivement selon l'ordre de priorité défini au II, dans les conditions prévues au présent IV.

Pour l'application des 1° à 3° du présent IV, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds mentionnés au V.

1° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1 sont prises en compte à hauteur du montant demandé et avant les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2, sous réserve de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide accordée au titre de ces mesures est, le cas échéant, réduit en application des plafonds mentionnés au V.

2° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 sont prises en compte après les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1.

Pour chaque niveau de priorité, le montant des crédits restant disponibles est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré.

Lorsque ce montant est inférieur au montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré, un coefficient de modulation budgétaire est déterminé pour ce niveau de priorité dans les conditions prévues au 3°.

3° Détermination du coefficient de modulation budgétaire

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient de modulation budgétaire est égal au rapport entre :

- le montant des crédits restant disponibles après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré ;
- le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré.

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient est fixé une seule fois, sur la base des demandes considérées comme éligibles au vu des éléments d'instruction disponibles à une date fixée par arrêté du préfet de région.

Les évolutions ultérieures résultant de la poursuite de l'instruction des demandes, notamment celles relatives à leur éligibilité, aux surfaces retenues ou au montant des aides susceptibles d'être accordées, sont sans incidence sur le coefficient fixé. Celui-ci est définitif et n'est pas révisé.

4° Détermination du montant des aides accordées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Lorsque l'application du coefficient de modulation budgétaire conduit à réduire le montant de l'aide pouvant être accordée au titre des mesures relevant de la catégorie 2, le demandeur est mis en mesure d'adapter les surfaces qu'il sollicite au titre de ces mesures. Cette adaptation consiste à réduire les surfaces sollicitées ou à renoncer à certaines mesures.

Après adaptation des surfaces, le montant total de l'aide demandée au titre des mesures relevant de la catégorie 2 ne peut excéder le montant résultant de l'application du coefficient de modulation budgétaire.

Le montant de l'aide accordée au titre de chaque mesure relevant de la catégorie 2 est déterminé après prise en compte des surfaces retenues à l'issue de cette procédure, application du coefficient de modulation budgétaire et, le cas échéant, application des plafonds mentionnés au V.

V. Plafonds

Les aides accordées au titre des mesures mentionnées au III ne peuvent excéder les plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Protection des espèces – niveau 4 (ESP4)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche ou de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe[15], code de la culture et précision[16] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[17] imposées dans le plan de gestion.

15 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

16 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

17 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

3° <u>Pratiques de pâturage</u>

NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB). Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

<u>Points de vigilance</u> :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° <u>Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures</u>

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

5° <u>Pratiques de fertilisation</u>

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[18] :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

<u>Points de vigilance</u> : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>

Pour chaque traitement phytosanitaire[19] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

18 Hors apports par pâturage

19 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

Notice de la mesure « Préservation des milieux humides »

Code mesure : GE_10XN_MHU1

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Aube – Natura 2000

Code territoire : GE_10XN

Aide annuelle : 150 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de l'Aube
Espace Régley – 1 bd Charles Baltet – CS 44080 – 10000 TROYES
06 14 43 79 50
jerome.chaumontet@aube.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Les surfaces en prairies permanentes ;
- Une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides ;
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables ;
- La restauration de milieux en déprise ;
- La maîtrise des espèces invasives ;
- L'entretien des éléments du paysage ;
- Le maintien du caractère humide des milieux en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse ainsi aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 150 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents localisés en milieux humides**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation, ainsi que les modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles, sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal instantané à la parcelle de 0,5 UGB/ha en période hivernale allant du 15 novembre au 14 mars. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 90 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.4. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Modalités d'utilisation des parcelles : ◦ pâturage (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; ◦ fauche (dates, matériels utilisés) ; • Modalités d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide (matériels utilisés, dates d'interventions, durée d'intervention) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. **ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.2 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- **Le taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- **Le taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- **Le taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

La surface en herbe prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.1.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

7.3.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité apportée[2] de fertilisant minéral x Teneur en azote[3]] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.3.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité apportée[4] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[5] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[6] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

2 En kilogrammes ou en litres

3 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

6 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

<u>Précisions</u> :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

<u>Fertilisation azotée totale (kg N /ha)</u> = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.4 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.4.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux

= [Quantité apportée[7] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[8]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

7.4.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

Apports K organiques (kg K efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[11] : KeqP = 1.

7 En kilogrammes le plus souvent

8 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

11 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[12] pour : • **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;** • **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.**	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[13]
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[14]	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P / ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K / ha) = apports K minéraux + apports K organiques

7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, faucardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation…)

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

12 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

13 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

14 Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. Conséquences du dépassement des plafonds

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide et modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des MAEC localisées, dont le code du territoire se termine par les caractères « 1 », « 2 », « 5 » ou « N ».

II. Ordre de priorité

Les demandes sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes portant sur des éléments ayant fait l'objet d'un engagement lors de la campagne 2025 dans le cadre d'une MAEC souscrite au titre de la campagne 2021 ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code.
- Priorité 3 : toutes les autres demandes.

III. Catégories de mesures

Pour l'application des dispositions prévues au IV, les mesures sont réparties entre les catégories suivantes.

Catégorie 1 :

- Protection des espèces – niveau 1 (ESP1) ;
- Protection des espèces – niveau 3 (ESP3) ;
- Protection des espèces – niveau 4 (ESP4) ;
- Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

Catégorie 2 :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

IV. Modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant du champ d'application de la présente partie excède les crédits disponibles, les demandes sont prises en compte successivement selon l'ordre de priorité défini au II, dans les conditions prévues au présent IV.

Pour l'application des 1° à 3° du présent IV, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds mentionnés au V.

1° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1 sont prises en compte à hauteur du montant demandé et avant les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2, sous réserve de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide accordée au titre de ces mesures est, le cas échéant, réduit en application des plafonds mentionnés au V.

2° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 sont prises en compte après les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1.

Pour chaque niveau de priorité, le montant des crédits restant disponibles est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré.

Lorsque ce montant est inférieur au montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré, un coefficient de modulation budgétaire est déterminé pour ce niveau de priorité dans les conditions prévues au 3°.

3° Détermination du coefficient de modulation budgétaire

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient de modulation budgétaire est égal au rapport entre :

- le montant des crédits restant disponibles après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré ;
- le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré.

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient est fixé une seule fois, sur la base des demandes considérées comme éligibles au vu des éléments d'instruction disponibles à une date fixée par arrêté du préfet de région.

Les évolutions ultérieures résultant de la poursuite de l'instruction des demandes, notamment celles relatives à leur éligibilité, aux surfaces retenues ou au montant des aides susceptibles d'être accordées, sont sans incidence sur le coefficient fixé. Celui-ci est définitif et n'est pas révisé.

4° Détermination du montant des aides accordées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Lorsque l'application du coefficient de modulation budgétaire conduit à réduire le montant de l'aide pouvant être accordée au titre des mesures relevant de la catégorie 2, le demandeur est mis en mesure d'adapter les surfaces qu'il sollicite au titre de ces mesures. Cette adaptation consiste à réduire les surfaces sollicitées ou à renoncer à certaines mesures.

Après adaptation des surfaces, le montant total de l'aide demandée au titre des mesures relevant de la catégorie 2 ne peut excéder le montant résultant de l'application du coefficient de modulation budgétaire.

Le montant de l'aide accordée au titre de chaque mesure relevant de la catégorie 2 est déterminé après prise en compte des surfaces retenues à l'issue de cette procédure, application du coefficient de modulation budgétaire et, le cas échéant, application des plafonds mentionnés au V.

V. Plafonds

Les aides accordées au titre des mesures mentionnées au III ne peuvent excéder les plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Préservation des milieux humides (MHU1)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision[15] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés (désignation précise).

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[16] imposées dans le plan de gestion.

3° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
  Se référer au tableau figurant au point 7.3 de cette notice.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

15 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

16 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

4° <u>Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide</u>

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- dates de début et de fin de l'intervention ;
- type d'intervention : nature, étendue et modalités précises de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion ;
- matériels utilisés (désignation précise).

Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle.

Ces pratiques peuvent porter sur tout ou partie des interventions suivantes :

- *entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- *faucardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *entretien des franges végétalisées non ligneuses (roselière en bord de parcelles…) ;*
- *entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (bois morts…) ;*
- *remise en état des prairies après inondation ;*
- *maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *d'autres interventions peuvent éventuellement être imposées dans le plan de gestion par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à inscrire dans le cahier d'enregistrement.*

5° <u>Pratiques de fertilisation N, P, K et d'apports magnésiens et de chaux</u>

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[17] :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>

Pour chaque traitement phytosanitaire[18] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

17 Hors apports par pâturage

18 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

Notice de la mesure « Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage »

Code mesure : GE_10XN_MHU2

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Aube – Natura 2000

Code territoire : GE_10XN

Aide annuelle : 201 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de l'Aube
Espace Régley – 1 bd Charles Baltet – CS 44080 – 10000 TROYES
06 14 43 79 50
jerome.chaumontet@aube.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Le maintien des surfaces en prairies permanentes ;
- Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux par le pâturage ;
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables ;
- La restauration de milieux en déprise ;
- La maîtrise des espèces invasives ;
- L'entretien des éléments fixes du paysage ;
- Le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 201 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents localisés en milieux humides**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.2.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation, ainsi que les modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles, sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal instantané à la parcelle de 0,5 UGB/ha, en période hivernale allant du 15 novembre au 14 mars. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 90 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.4. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Modalités d'utilisation des parcelles : ◦ pâturage (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; ◦ fauche (dates, matériels utilisés) ; • Modalités d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide (matériels utilisés, dates d'interventions, durée d'intervention) ; • Pose des clôtures et des points d'eau (dates et localisation) ; • Affouragement (dates et localisation) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. **ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.2 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- **Le taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- **Le taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- **Le taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

La surface en herbe prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.1.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

7.3.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité apportée[2] de fertilisant minéral x Teneur en azote[3]] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.3.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité apportée[4] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[5] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[6] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

2 En kilogrammes ou en litres

3 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

6 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

<u>Précisions</u> :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

<u>Fertilisation azotée totale (kg N /ha)</u> = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.4 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.4.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux

= [Quantité apportée[7] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[8]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

7.4.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

Apports K organiques (kg K efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[11] : KeqP = 1.

7 En kilogrammes le plus souvent

8 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

11 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[12] pour : • **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;** • **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.**	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[13]
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[14]	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P / ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K / ha) = apports K minéraux + apports K organiques

7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, faucardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation…)

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

12 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

13 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

14 Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. Conséquences du dépassement des plafonds

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide et modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des MAEC localisées, dont le code du territoire se termine par les caractères « 1 », « 2 », « 5 » ou « N ».

II. Ordre de priorité

Les demandes sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes portant sur des éléments ayant fait l'objet d'un engagement lors de la campagne 2025 dans le cadre d'une MAEC souscrite au titre de la campagne 2021 ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code.
- Priorité 3 : toutes les autres demandes.

III. Catégories de mesures

Pour l'application des dispositions prévues au IV, les mesures sont réparties entre les catégories suivantes.

Catégorie 1 :

- Protection des espèces – niveau 1 (ESP1) ;
- Protection des espèces – niveau 3 (ESP3) ;
- Protection des espèces – niveau 4 (ESP4) ;
- Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

Catégorie 2 :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

IV. Modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant du champ d'application de la présente partie excède les crédits disponibles, les demandes sont prises en compte successivement selon l'ordre de priorité défini au II, dans les conditions prévues au présent IV.

Pour l'application des 1° à 3° du présent IV, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds mentionnés au V.

1° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1 sont prises en compte à hauteur du montant demandé et avant les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2, sous réserve de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide accordée au titre de ces mesures est, le cas échéant, réduit en application des plafonds mentionnés au V.

2° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 sont prises en compte après les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1.

Pour chaque niveau de priorité, le montant des crédits restant disponibles est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré.

Lorsque ce montant est inférieur au montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré, un coefficient de modulation budgétaire est déterminé pour ce niveau de priorité dans les conditions prévues au 3°.

3° Détermination du coefficient de modulation budgétaire

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient de modulation budgétaire est égal au rapport entre :

- le montant des crédits restant disponibles après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré ;
- le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré.

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient est fixé une seule fois, sur la base des demandes considérées comme éligibles au vu des éléments d'instruction disponibles à une date fixée par arrêté du préfet de région.

Les évolutions ultérieures résultant de la poursuite de l'instruction des demandes, notamment celles relatives à leur éligibilité, aux surfaces retenues ou au montant des aides susceptibles d'être accordées, sont sans incidence sur le coefficient fixé. Celui-ci est définitif et n'est pas révisé.

4° Détermination du montant des aides accordées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Lorsque l'application du coefficient de modulation budgétaire conduit à réduire le montant de l'aide pouvant être accordée au titre des mesures relevant de la catégorie 2, le demandeur est mis en mesure d'adapter les surfaces qu'il sollicite au titre de ces mesures. Cette adaptation consiste à réduire les surfaces sollicitées ou à renoncer à certaines mesures.

Après adaptation des surfaces, le montant total de l'aide demandée au titre des mesures relevant de la catégorie 2 ne peut excéder le montant résultant de l'application du coefficient de modulation budgétaire.

Le montant de l'aide accordée au titre de chaque mesure relevant de la catégorie 2 est déterminé après prise en compte des surfaces retenues à l'issue de cette procédure, application du coefficient de modulation budgétaire et, le cas échéant, application des plafonds mentionnés au V.

V. Plafonds

Les aides accordées au titre des mesures mentionnées au III ne peuvent excéder les plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision[15] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés (désignation précise).

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[16] imposées dans le plan de gestion.

15 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

16 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

3° <u>Pratiques de pâturage et d'affouragement</u>

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- mode de conduite pastorale[17] : à préciser en référence aux indications du plan de gestion ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB) ;
  Se référer au point 7.3 de cette notice.
- en cas d'affouragement[18] au pâturage :
  - localisation précise ;
  - date de chaque apport de fourrage ;
  - fourrage apporté : désignation précise du type de fourrage (foin, paille, enrubanné…) ;
  - quantité de fourrage apportée.

<u>Points de vigilance</u> :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° <u>Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau</u>

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant :

- *la pose et la dépose de clôtures ;*
- *l'installation et le déplacement des points d'eau.*

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés pour l'intervention, type de clôtures, type d'installation utilisée en tant que point d'eau.

17 Exemples de modes de gestion du pâturage : pâturage continu (une grande parcelle ou plusieurs parcelles côte à côte ouvertes) ; pâturage tournant sur plusieurs parcelles (plusieurs pâtures sont exploitées chacune leur tour) ; pâturage rationné au fil combiné au pâturage tournant…

18 L'affouragement permanent à la parcelle est interdit.

5° <u>Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide</u>

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- dates de début et de fin de l'intervention ;
- type d'intervention : nature, étendue et modalités précises de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion ;
- matériels utilisés (désignation précise).

Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle.

Ces pratiques peuvent porter sur tout ou partie des interventions suivantes :

- *entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- *faucardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *entretien des franges végétalisées non ligneuses (roselière en bord de parcelles…) ;*
- *entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (bois morts…) ;*
- *remise en état des prairies après inondation ;*
- *maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *d'autres interventions peuvent éventuellement être imposées dans le plan de gestion par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à inscrire dans le cahier d'enregistrement.*

6° <u>Pratiques de fertilisation N, P, K et d'apports magnésiens et de chaux</u>

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[19] :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

7° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>

Pour chaque traitement phytosanitaire[20] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

19 Hors apports par pâturage

20 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure
« Surfaces herbagères et pastorales »

Code mesure : GE_10XN_PRA1

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Aube – Natura 2000

Code territoire : GE_10XN

Aide annuelle : 51 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de l'Aube
Espace Régley – 1 bd Charles Baltet – CS 44080 – 10000 TROYES
06 14 43 79 50
jerome.chaumontet@aube.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

  Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation, ainsi que les modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles, sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Ne pas détruire le couvert. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées : - Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique - Respect du niveau de prélèvement par le pâturage Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrées et de sorties des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes, dates de fauche…) ; • Modalités d'entretien des éléments (matériels utilisés, dates d'interventions, durée d'intervention) ; • Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 2. **ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges puissent être vérifiées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le respect des indicateurs), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.2 Indicateur(s)

*) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :
Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales. Il est mesuré sur les surfaces engagées déclarées avec les codes cultures suivants : PPH (Prairie de 6 ans et plus), SPH (Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes).
Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à cette notice.

*) Prélèvement par le pâturage :
Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante. Il est mesuré sur les surfaces engagées déclarées avec les codes cultures suivants : PPH (Prairie de 6 ans et plus), SPH (Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes).
Vous devez respecter sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier de la PAC) un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à cette notice. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).

7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 4

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 3 : Liste et référentiel photographique des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique

Annexe 4 : Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide et modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des MAEC localisées, dont le code du territoire se termine par les caractères « 1 », « 2 », « 5 » ou « N ».

II. Ordre de priorité

Les demandes sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes portant sur des éléments ayant fait l'objet d'un engagement lors de la campagne 2025 dans le cadre d'une MAEC souscrite au titre de la campagne 2021 ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code.
- Priorité 3 : toutes les autres demandes.

III. Catégories de mesures

Pour l'application des dispositions prévues au IV, les mesures sont réparties entre les catégories suivantes.

Catégorie 1 :

- Protection des espèces – niveau 1 (ESP1) ;
- Protection des espèces – niveau 3 (ESP3) ;
- Protection des espèces – niveau 4 (ESP4) ;
- Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

Catégorie 2 :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

IV. Modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant du champ d'application de la présente partie excède les crédits disponibles, les demandes sont prises en compte successivement selon l'ordre de priorité défini au II, dans les conditions prévues au présent IV.

Pour l'application des 1° à 3° du présent IV, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds mentionnés au V.

1° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1 sont prises en compte à hauteur du montant demandé et avant les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2, sous réserve de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide accordée au titre de ces mesures est, le cas échéant, réduit en application des plafonds mentionnés au V.

2° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 sont prises en compte après les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1.

Pour chaque niveau de priorité, le montant des crédits restant disponibles est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré.

Lorsque ce montant est inférieur au montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré, un coefficient de modulation budgétaire est déterminé pour ce niveau de priorité dans les conditions prévues au 3°.

3° Détermination du coefficient de modulation budgétaire

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient de modulation budgétaire est égal au rapport entre :

- le montant des crédits restant disponibles après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré ;
- le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré.

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient est fixé une seule fois, sur la base des demandes considérées comme éligibles au vu des éléments d'instruction disponibles à une date fixée par arrêté du préfet de région.

Les évolutions ultérieures résultant de la poursuite de l'instruction des demandes, notamment celles relatives à leur éligibilité, aux surfaces retenues ou au montant des aides susceptibles d'être accordées, sont sans incidence sur le coefficient fixé. Celui-ci est définitif et n'est pas révisé.

4° Détermination du montant des aides accordées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Lorsque l'application du coefficient de modulation budgétaire conduit à réduire le montant de l'aide pouvant être accordée au titre des mesures relevant de la catégorie 2, le demandeur est mis en mesure d'adapter les surfaces qu'il sollicite au titre de ces mesures. Cette adaptation consiste à réduire les surfaces sollicitées ou à renoncer à certaines mesures.

Après adaptation des surfaces, le montant total de l'aide demandée au titre des mesures relevant de la catégorie 2 ne peut excéder le montant résultant de l'application du coefficient de modulation budgétaire.

Le montant de l'aide accordée au titre de chaque mesure relevant de la catégorie 2 est déterminé après prise en compte des surfaces retenues à l'issue de cette procédure, application du coefficient de modulation budgétaire et, le cas échéant, application des plafonds mentionnés au V.

V. Plafonds

Les aides accordées au titre des mesures mentionnées au III ne peuvent excéder les plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Surfaces herbagères et pastorales (PRA1)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision[2] ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise) ;
- modalités de fauche, au regard notamment des éventuelles prescriptions[3] de mise en œuvre de la MAEC figurant dans le diagnostic d'exploitation.

3° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- date d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
  Se référer au tableau figurant en fin de cette annexe.

2 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

3 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement…)

4° <u>Pratiques d'entretien</u>

Pour chaque intervention d'entretien[4] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'entretien d'une partie seulement de la parcelle ;
- date et durée de l'intervention ;
- intervention d'entretien :
  - type d'intervention, désignation précise (ébousage, étaupinage, émoussage, broyage des refus, roulage…) ;
  - matériels utilisés.

5° <u>Pratiques de fertilisation azotée minérale</u>[5]

Pour chaque apport de fertilisant azoté minéral sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté minéral ;
- fertilisant azoté minéral utilisé : désignation précise ;
- quantité de fertilisant azoté minéral épandue sur la superficie concernée (en unités de produit brut par hectare).

6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>[6]

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

4 L'intervention d'entretien ne doit pas avoir pour effet de détruire le couvert de la prairie ou du pâturage permanent ; la destruction du couvert herbacé est interdite dans tous les cas.

5 La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces engagées.

6 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UNITÉS DE GROS BÉTAIL (UGB)

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en unités de gros bétail (UGB)** pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

ANNEXE 3 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE	
Code MAEC : GE_10XN_PRA1	**MAEC surfaces herbagères et pastorales**
Territoire : Aube – Natura 2000	
Noms communs	**Noms latins**
Achillée millefeuille Achillée ptarmique (Achillée sternutatoire)	*Achillea millefolium* *Achillea ptarmica*
Bétoine officinale (Épiaire officinal)	*Betonica officinalis*
Cardamine des prés (Cresson des prés)	*Cardamine pratensis*
Centaurée jacée ; Centaurée scabieuse	*Centaurea jacea ; Centaurea scabiosa*
Cirse des prairies (découpé, anglais, d'Angleterre)	*Cirsium dissectum*
Gaillet jaune (Gaillet vrai, Caille-lait jaune)	*Galium verum*
Gesse des prés	*Lathyrus pratensis*
Grande marguerite	*Leucanthemum vulgare*
Hélianthème commun Hélianthème poilu (Hélianthème violacé)	*Helianthemum nummularium* *Helianthemum pilosum (H. violaceum)*
Hippocrépis à toupet (Fer-à-cheval)	*Hippocrepis comosa*
Knautie des champs (Scabieuse)	*Knautia arvensis*
Lotier corniculé (Pied-de-poule, Sabot-de-la-mariée)	*Lotus corniculatus*
Luzerne lupuline (Minette)	*Medicago lupulina*
Luzule champêtre	*Luzula campestris*
Lychnide fleur-de-coucou (Œil-de-perdrix, Silène)	*Lychnis flos-cuculi*
Myosotis faux scorpion	*Myosotis scorpioides (groupe)*
Petite oseille	*Rumex acetosella*
Polygale commun (Polygala commun, P. vulgaire)	*Polygala vulgaris*
Potentille dressée (Potentille tormentille)	*Potentilla erecta*
Raiponce en épi (Raiponce noire)	*Phyteuma spicatum*
Rhinanthe velu (Rhinanthe crête-de-coq, Pédiculaire)	*Rhinanthus alectorolophus*
Salsifis des prés	*Tragopogon pratensis*
Sauge des prés (Sauge commune)	*Salvia pratensis*
Silène enflé	*Silene vulgaris*
Succise des prés (Herbe-du-Diable)	*Succisa pratensis*
Thym serpolet	*Thymus serpyllum (groupe)*
Trèfle blanc (Trèfle rampant)	*Trifolium repens*
Vesce cultivée (Vesce commune)	*Vicia sativa*

Atlas des plantes à observer dans le cadre des MAEC dans l'Aube et la Haute-Marne

Achillée ptarmique : *Achillea ptarmica*, Asteraceae

Centaurée jacée : *Centaurea jacea*, Asteraceae

Épiaire officinale : *Betonica officinalis*, Lamiaceae

Cirse d'Angleterre : *Cirsium dissectum*, Asteraceae

Cardamine des prés : *Cardamine pratensis*, Brassicaceae

Gaillet jaune : *Galium verum*, Rubiaceae

Gesse des prés : *Lathyrus pratensis*, Fabaceae

Hippocrépis à toupet : *Hippocrepis comosa*, Fabaceae

Grande marguerite : *Leucanthemum vulgare*, Asteraceae

Knautie des champs : *Knautia arvensis*, Caprifoliaceae

Hélianthème commun : *Helianthemum nummularium*, Cistaceae

(Herbe du Diable) Succise des prés : *Succisa pratensis*, Caprifoliaceae

Lotier corniculé : *Lotus corniculatus*, Fabaceae

Myosotis (groupe) : *Myosotis scorpioides* et autres *Myosotis*, Boraginaceae

Luzerne lupuline : *Medicago lupulina*, Fabaceae

Œil-de-perdrix : *Lychnis flos-cuculi*, Caryophyllaceae

Luzule champêtre : *Luzula campestris*, Juncaceae

Petite oseille : *Rumex acetosella*, Polygonaceae

Polygala commun : *Polygala vulgaris*, Polygalaceae

Rhinanthe crête-de-coq : *Rhinanthus alectorolophus*, Orobanchaceae

Potentille tormentille : *Potentilla erecta*, Rosaceae

Salsifis des prés : *Tragopogon pratensis*, Asteraceae

Raiponce en épi : *Phyteuma spicatum*, Campanulaceae

Sauge commune : *Salvia pratensis*, Lamiaceae

Silène enflé : *Silene vulgaris*, Caryophyllaceae

Trèfle nain blanc : *Trifolium repens*, Fabaceae

Thym serpolet : *Thymus serpyllum*, Lamiaceae

Vesce cultivée : *Vicia sativa*, Fabaceae

Sources : Tela Botanica

Annexe : Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

Celle-ci a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	Passage rapide
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	Tri
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	Pâturage prudent
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	Gestion
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	Impact